

**COMMUNE DE CHANAZ**

**Arrêté municipal du 6 juillet 2023  
N°2023-55**

**Utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une  
vente au déballage**

**Le Maire de CHANAZ**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**  
**Chevalier de l'Ordre National des Palmes académiques,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du 06/07/2023 par laquelle M. ARBEZ Christian, représentant Entr Gateau de St Genix, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage route de l'Ecluse, le long du terrain de football,

**ARRETE**

**Article 1** : M. ARBEZ Christian, représentant Entr Gateau de St Genix, est autorisé à occuper : 5 X 2.5m du parking le long du terrain de football, route de l'Ecluse à Chanaz, en vue d'y organiser une vente au déballage.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour vendredi 7 juillet 2023 de 16h à 18h.

**Article 3** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 5**: Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière:

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

*"Vous ne rêvez pas,  
vous êtes en Savoie !"*

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 6** : Monsieur le Maire et l'agent habilité à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanaz, le 6 juillet 2023

Le Maire, Yves HUSSON



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Copie sera adressée à :

- Monsieur l'ASVP
- Gendarmerie de Chindrieux
- M. ARBEZ Christian, représentant Entr Gateau St Genix